



ARRÊTÉ 36-2010

**Réglementation de la consommation
de boissons alcoolisées sur la voie publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Livre III, Titres IV et V,
Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de prévenir les désordres liés à ces comportements qui sont de nature à porter atteinte à la tranquillité, sécurité publique ainsi qu'aux bonnes mœurs,

A R R Ê T É :

- Article 1^{er} :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques situées à moins de 300 mètres :
- des écoles et collège
 - commerces,
 - bâtiments recevant du public,
 - parcs, jardins, espaces verts, parkings, cimetières, aires de jeux publics, installations sportives.
- Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- les terrasses de cafés et de restaurants,
 - les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été temporairement autorisée par arrêté municipal,
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 4 :**
- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Noisy le roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Feucherolles, le 7 juin 2010
Affichage le :



Le Maire,
Patrick LOISEL